



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

France Telecom

Question écrite n° 11577

Texte de la question

M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur l'inquietude des employes de France Telecom face aux propositions faites par l'exploitant de reclassification de la categorie « conducteur de travaux lignes, technicien, chef de secteur ». Ainsi, sur la base d'un rapprochement entre l'emploi occupe et la fonction type, ces fonctionnaires de categorie B sont susceptibles d'etre reclasses, soit en classe II, niveau I, soit en classe II, niveau 2, soit en classe II, niveau 3. Il precise que seul le niveau 3 conserve le niveau maitrise et permet l'accès a la categorie A. Compte tenu des preoccupations de ces fonctionnaires de categorie B, il lui demande s'il ne peut pas envisager un reexamen de ce dossier.

Texte de la réponse

Anterieurement au 1er janvier 1991, les grades de conducteur de travaux des lignes et de technicien des installations etaient situes au premier niveau de la categorie B de la fonction publique, qui en comporte trois, et leur echelle indiciaire culminait a l'indice brut 474. Les chefs de secteur se situaient au deuxieme niveau de cette categorie et avaient acces a l'indice brut 533. Mais ni les uns ni les autres n'appartenaient au troisieme niveau de grade permettant d'accéder a l'indice brut 579. Lors de la mise en oeuvre du volet social accompagnant la reforme des PTT, les interesses ont ete reclasses dans de nouvelles echelles indiciaires revalorisees qui culminent a cet indice. Dans le cadre des reclassifications actuellement en cours a France Telecom, les titulaires des grades precites ont normalement vocation a accéder au deuxieme niveau de la classe II. Ce niveau permet de beneficier dans un premier temps de l'indice brut terminal 592, et par la suite de l'indice brut 612, par le biais d'un tableau d'avancement. Ceux dont les fonctions ne correspondent pas a celles normalement devolues a leur grade peuvent beneficier d'un plan individuel de qualification pour leur permettre d'accéder, dans un delai de cinq ans, au deuxieme niveau de la classe II. Ceux qui exercent des fonctions d'un niveau superieur ont vocation a accéder au 3e niveau de la classe II, dont l'echelle indiciaire culmine a l'indice brut 638. Enfin, l'accès au corps des cadres (classe III) est ouvert aux fonctionnaires reclassifies au 3e niveau de la classe II par la voie d'un premier concours interne qui leur est reserve, base sur le professionnalisme. Ceux des premier et deuxieme niveaux de la classe II ont acces au corps des cadres par la voie d'un second concours interne. A noter que des dispositions transitoires autorisent l'ouverture, jusqu'au 1er janvier 1998, de concours exceptionnels permettant aux conducteurs de travaux et aux techniciens d'accéder directement au deuxieme niveau de la classe III.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11577

Rubrique : Telecommunications

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 février 1994, page 986

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2064